

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**A R R Ê T É**

**portant mesures temporaires de la police de la navigation pour une épreuve de natation  
dans le cadre du Triathlon du Val de Saône  
organisé par le Club « Triathlon Villefranche Saône Vallée »  
le 13 mai 2023, de 11 h 00 à 13 h 00, sur la commune de TREVOUX  
sur la rivière Saône, entre le PK 31.200 et le PK 32.000**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-38, relatif aux manifestations nautiques, et A 4241-26, relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle en vigueur relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 24 janvier 2023 par laquelle Monsieur Grégory SOLIGNAC, représentant le club « Triathlon Villefranche Saône Vallée », sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de natation dans le cadre du Triathlon du Val de Saône, le 13 mai 2023, de 11 h 00 à 13 h 00, sur la commune de TREVOUX sur la rivière Saône, entre le PK 31.200 et le PK 32.000 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur la rivière et à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

# ARRÊTE

## Article 1 – Autorisation

Le club « Triathlon Villefranche Saône Vallée » est autorisé à organiser une épreuve de natation dans le cadre du triathlon du Val de Saône le 13 mai 2023, de 11 h 00 à 13 h 00, sur la commune de TREVOUX, entre le PK 31.200 et le PK 32.000 (dans la bande de rive gauche).

## Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

## Article 3 – Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière et devront adapter leur vitesse afin d'éviter les remous le 13 mai 2023, entre 11 h 00 et 13 h 00, entre le PK 31.000 et le PK 32.200.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le 13 mai 2023, de 11 h 00 à 13 h 00, les départs et arrivées des bateaux dans le secteur situé en rive gauche sont interdits à la halte fluviale, ainsi qu'au poste amont réservé aux bateaux à passagers. Les accès devront rester libres aux postes aval accueillant les B.A.P et bateaux promenade.

## Article 4 – Mesures de sécurité

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 (deux) bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, à l'amont de la manifestation, à l'aval, et autour des participants, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les participants à la manifestation devront obligatoirement circuler dans la bande de rive, dans la limite de 10 m de largeur depuis la berge, en rive gauche.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra informer les écluses de Dracé et de Rochetaillée du début et de la fin de la manifestation en prenant contact avec chaque écluse concernée 1 h (une heure) avant le début de la manifestation et dès la fin de la manifestation, aux numéros suivants :

- écluse de Dracé : 04.74.66.29.54
- écluse de Rochetaillée : 04.78.22.30.92

Le responsable opérationnel de la manifestation est **Monsieur Grégory SOLIGNAC**, qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : **06.15.22.23.77**.

## Article 5 – Signalisation et balisage

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ces éléments pourront être mis en place au plus tôt le 13 mai 2023, au début de la manifestation, et seront enlevés au plus tard le 13 mai 2023, dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci, afin de ne pas entraver la navigation.

#### **Article 6 – Obligation d’information**

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

#### **Article 7 – Information des usagers**

Les usagers seront informés par voie d’avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d’eau des prescriptions associées à la présente décision.

#### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 9 – Accès des secours**

L'organisateur est tenu de :

- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m depuis la voie de circulation;

L'organisateur devra garantir et communiquer aux moyens de secours l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc, en particulier si ceux-ci doivent emprunter le même parcours que les concurrents.

#### **Article 10 – Moyens des secours**

L'organisateur est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SAMU, etc.) au point précis déterminé à l'alerte. Ils auront pour mission également la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc.) à la disposition des concurrents et du public ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs.

#### **Article 11 – Sécurité**

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes (organisateur, bénévoles, acteurs et concurrents, public).

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, devront être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donné un avis technique sur la manifestation, ne pourra être recherchée.

#### **Article 12 – Information des participants**

L'organisateur doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Article 13 – Information des usagers**

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

#### **Article 14 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

#### **Article 15 – Limites de l'autorisation**

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

#### **Article 16**

L'organisateur reste responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

#### **Article 17 – Exécution**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- au maire de la commune de TREVOUX,
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie de l'Ain,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
- au commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie à Villefranche-sur-Saône.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 avril 2023

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Signé  
numériquement par  
ROYER Jean  
Date : 27-04-2023  
08:22:34